

## **Communiqué de presse : la « Fake News » de l'abattement de 10 % pour frais professionnels sur les pensions revient !**

Les retraité·es auraient un abattement sur leur revenu de 10 % au titre de « frais professionnels » ? C'est faux. Cette affirmation mensongère s'avère d'autant plus malhonnête qu'elle est arrivée par Gilbert Cette, président du Conseil d'Orientation des Retraites (COR), qui est censé s'y connaître en matière de retraite...

### **La réalité, vérifiable dans le Code Général des Impôts (CGI), est tout autre :**

- **La déduction forfaitaire** de 10 % pour frais professionnels est réservée aux traitements et salaires des salarié·es : c'est l'article 83, 3° du CGI.
- **L'abattement** de 10 % concerne les pensions et rentes viagères avec un minimum et un plafond : c'est l'article 158, 5-a, alinéas 2 et 3 du CGI. Cet abattement a été instauré par l'article 3 - I de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, JO du 31 décembre 1977 p. 6316).

**Déduction forfaitaire pour frais professionnel et abattement de 10 % avec un plafond ne sont pas de même nature, d'un point de vue fiscal.** Cet abattement de 10 % est le résultat de choix politiques opérés en fonction du système fiscal qui est déclaratif et des capacités à frauder des uns et des autres. Destiné à alléger la charge fiscale des titulaires de pensions, de retraites et de rentes viagères, il a été accordé par souci d'équité, compte tenu du fait que seuls les retraité·es étaient pénalisés par les modifications successives apportées dans le cadre du calcul de l'impôt, (dont les grands bénéficiaires étaient les contribuables autres que les retraités et les salariés) cet abattement est la contrepartie du fait que les revenus des retraités avaient été et continuaient d'être déclarés par des tiers sans participation à la fraude fiscale.

**La suppression de l'abattement de 10% conduirait à majorer fortement le taux d'imposition à l'impôt** sur le revenu des personnes retraitées et à rendre imposables des personnes retraitées qui, au préalable, ne l'étaient pas.

**Elle toucherait plus fortement les personnes aux pensions les plus modestes** car l'abattement de 10 % actuel, est plafonné à 4 321 euros pour les revenus de 2023 imposables en 2024, ce qui correspond à un revenu de 3 600 euros mensuels par foyer fiscal ; seront particulièrement touchés les retraité·es qui seuls, ou à deux perçoivent moins de 3 600 euros par mois.

**Nous déplorons le dévoiement du débat public sous le flot continu des fausses nouvelles, des approximations** ... que les présidents du COR et du Medef, des responsables politiques reprennent et amplifient. Nous voyons bien que ce discours vise à reprendre aux personnes retraitées la revalorisation de leurs pensions qui leur a été appliquée pour 2025, au titre du rattrapage de l'inflation de 2024, suite au rejet du PLFSS 2025 du gouvernement Barnier. Les idéologues doctrinaires au service des riches continuent de mettre en avant, un jour les retraités, un jour les chômeurs, un jour les travailleurs immigrés, un jour les fonctionnaires, pour continuer d'exonérer les très riches d'impôts et de cotisations.

**Avec les retraité·es, l'Union Nationale Interprofessionnelle des Retraitées et retraités s'opposera à toute atteinte au pouvoir d'achat des retraité·es.**